

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 07.10.14

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

---

**Portant réglementation des engins de pêche maritime professionnelle dans l'estuaire de la Gironde  
et à son embouchure**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- VU le règlement (CE) n° 894/97 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 portant réglementation sur la police de la pêche maritime dans le 4<sup>e</sup> arrondissement maritime en ce qui concerne la limite de salure des eaux ;
- VU le décret du 26 août 1857 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, du 8 novembre 2013, et de Poitou-Charentes du 3 septembre 2014 ;
- VU l'avis du comité de gestion des poissons des poissons migrateurs du bassin de la Garonne du 4 septembre 2014 ;
- VU la consultation du public ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de consolider la réglementation applicable en matière de pêche maritime dans un même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place des mesures techniques de gestion pour organiser la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -- Réglementation de la pêche des crevettes au haveneau**

La pêche en bateau des crevettes *Crangon crangon* et *Palaemon longirostris*, à l'aide de l'engin dénommé « havenet, haveneau, ou lavaneau », est autorisée dans les conditions suivantes :

- engins de pêche : la surface totale des cadres des engins utilisés ne peut excéder 40 m<sup>2</sup> ;

- le maillage minimal du filet est fixé à 18 mm (maille étirée) ;
- le nombre maximal d'engins embarqués autorisé est fixé à 2 par navire.

#### **ARTICLE 2- Réglementation de la pêche des crevettes aux bourgues**

Pour la pêche de la crevette, le nombre de bourgues, ou bourgnons, claies et nasses est fixé à 300 maximum par titulaire de la licence « commission du milieu estuarien et des poissons amphihalins » (CMEA).

Le maillage est de 5 mm.

#### **ARTICLE 3 - Réglementation de la pêche des anguilles aux bourgues**

Pour la pêche de l'anguille, le nombre de bourgues est de 300 maximum par titulaire de la licence « commission du milieu estuarien et des poissons amphihalins » (CMEA).

Le maillage est de 10 mm.

#### **ARTICLE 4 - Réglementation concernant les filets dérivants**

- La longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants est au maximum de 800 m par navire, dans le cas où leur maillage est compris entre 68 et 110 mm (maille étirée) ;
- La longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants est au maximum de 300 m par navire, pour un maillage supérieur à 120 mm (maille étirée).

#### **ARTICLE 5 - Réglementation de la pose des filets fixes**

- La longueur maximale de filets fixes est de 500 m par filet, dans la limite maximale de deux filets par navire. Les maillages utilisés doivent correspondre aux réglementations en vigueur en fonction de l'espèce ciblée.

#### **ARTICLE 6 - Réglementation de la pêche aux hameçons**

Le nombre maximum d'hameçons est fixé à :

- 1000 lorsque une personne seule est présente à bord du navire,
- 1400 à partir de deux personnes présentes à bord du navire.

#### **ARTICLE 7 - Pêche du maigre en aval de la limite transversale de la mer**

Dans la zone de pêche maritime située entre la limite transversale de la mer de l'estuaire de la Gironde et une ligne joignant la pointe de la Coubre et la pointe de la Négade, pour une pêche ciblée sur le maigre, la longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants est au maximum de 2500 m par navire, avec un maillage minimal de 90 mm maille étirée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 portant réglementation du filet maillant dérivant dans l'estuaire de la Gironde et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 fixant les caractéristiques et le nombre des engins autorisés pour la pêche professionnelle de la crevette dans l'estuaire de la Gironde sont abrogés.

**ARTICLE 9**– Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine et de Charente-maritime.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2014

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique